

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah ché-
léma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada
Hadassa bat Es-
ther

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2007 N°35

JANVIER 2007

'Hessed (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)

LA TSEDAKA (BIENFAISANCE)

1. La *Tsedaka* est un très important précepte de la Torah: "Ouvre ta main à ton frère nécessiteux" (Deut. 15, 8), "Procure lui les moyens de subsistance" (Lévitique 25,36). La générosité est une caractéristique des descendants de notre père Abraham, que D. a loué en ces termes: "Car Je sais de lui qu'il prescrira à ses enfants... de faire la *Tsedaka*" (Genèse 18,19) et quiconque est cruel, il y a lieu d'avoir des craintes quant à ses origines. Ignorer cette obligation équivaut à renier D. et à pratiquer l'idolatrie. Cette Mitsva a le pouvoir d'annuler les mauvaises sentences, de protéger de la mort et de délivrer du *Gehinam*.

2. La pratique de la *Tsedaka* n'appauvrira jamais l'homme. Elle ne lui occasionnera aucun mal ni aucun préjudice, car il est écrit: "L'œuvre de la *Tsedaka* sera la paix, et son fruit le calme et la sécurité à tout jamais" (Isaïe 32,17).

3. Tout celui qui a pitié du pauvre, attire sur lui la Miséricorde divine. Pensons que de même que nous nous tournons vers D. à chaque moment pour notre subsistance et désirons qu'il nous exauce, nous devons aussi écouter l'appel des pauvres.

Nous devons comprendre que nos biens ne nous appartiennent pas en propre. Ce ne sont qu'un dépôt que D. nous confie pour nous procurer le mérite de faire le bien et en tirer un profit éternel, comme il est écrit: "Ta charité ira devant toi" (Isaïe 58,8). Celui qui ne secourt pas la personne dans le besoin doit savoir que le destin en ce monde est une roue qui tourne et que finalement lui-même, ou son fils ou son petit-fils, devront avoir recours à la *Tsedaka*.

4. Celui qui refuse de dépenser de l'argent pour la *Tsedaka*, sera contraint de le dépenser pour cause de maladie:

5. Il est recommandé de prélever l'argent pour la *Tsedaka* avant la prières.

6. L'obligation de la *Tsedaka* incombe à toute personne; même à celui qui vit de la *Tsedaka* incombe le devoir de donner à d'autres plus pauvres que lui.

7. Celui qui encourage une autre personne à donner, a plus de mérite encore que le donateur, car il réalise une double bonne action: celle de favoriser le bénéficiaire et de procurer du mérite à celui qui donne.

8. La somme minimum qui doit être prélevée pour la *Tsedaka* est le Maasser - dixième partie de nos biens. Si on veut être plus strict, on en prélèvera la cinquième partie.

9. Celui qui fait semblant de ne pas voir la personne qui sollicite la *Tsedaka* entre dans la catégorie des pécheurs d'Israël.

10. Si un pauvre inconnu nous demande de la nourriture, nous ne devons pas nous enquérir de sa bonne foi, mais nous occuper de lui tout de suite.

11. Il faut faire un bon accueil au pauvre, lui donner avec joie et de bon cœur en compatissant à son sort et en le réconfortant." Celui qui donne, même une somme importante, de façon désagréable, perd tout son mérite, et transgresse le commandement "II faut donner sans que ton cœur le regrette" (Deut. 15, 10)

12. Perd également son mérite et reçoit en plus une punition divine, celui qui se vante de la charité qu'il donne. En revanche, il est recommandé de consacrer des fonds pour la bienfaisance et de faire inscrire son nom comme mémorial.

13. S'il nous est impossible de répondre favorablement à la personne qui s'adresse à nous, nous ne devons pas la chasser brutalement et avec mépris, mais lui exprimer par des paroles réconfortantes notre regret de ne pas pouvoir satisfaire à sa demande.

14. II existe huit degrés dans la Mitsva de la *Tsedaka*, qui sont, en commençant par le niveau supérieur:

a) Se porter au secours de son prochain à temps, avant qu'il ne soit obligé d'avoir recours à la charité, en l'associant à quelque affaire ou en lui procurant un prêt qui lui permettra d'entreprendre une activité grâce à laquelle il pourra se renflouer et s'entretenir par ses propres moyens. C'est le degré le plus élevé de la *Tsedaka*,

b) Contribuer anonymement sans savoir à quel pauvre le don sera destiné et sans que le pauvre ne sache de qui le don provient. Ceci peut s'effectuer en apportant sa donation à la caisse de bienfaisance. Cette façon discrète de donner la *Tsedaka* - *Matane Basséter* - est la plus méritoire.

c) Le donateur connaît le bénéficiaire, mais celui-ci ignore de qui provient le don. Ceci s'applique lorsqu'on fait parvenir anonymement son don à un pauvre.

d) Le pauvre sait de qui il a reçu la charité mais le donateur veut ignorer à qui il a donné pour ne pas le gêner.

e) Se porter au secours de la personne dans le besoin avant que celle-ci nous sollicite.

f) Se porter à son secours après qu'elle nous ait sollicité.

g) Donner avec joie, mais moins que ce que le pauvre a besoin.

h) Le degré inférieur de la *Tsedaka* est de donner au pauvre avec regret.

TSVP

15. Si nous en avons la possibilité, nous devons procurer au pauvre tout ce dont il a besoin: nourriture, habillement, ainsi que toutes les nécessités de son foyer.

16. Mais nous devons donner la priorité à l'entretien des jeunes qui étudient la Torah, ainsi qu'à celui des malades nécessiteux.

17. Il existe une obligation spéciale de s'occuper du soutien d'un disciple de la Torah (*Talmid 'Hakham*) qui consacre tout son temps à l'étude. L'action est encore plus méritoire si on associe un disciple de la Torah à une affaire en lui offrant une partie des bénéfices pour sa subsistance. Celui qui agit ainsi, disent nos Sages, méritera une place dans la *Yes-hiva céleste*. Le Talmud dit aussi: tous les prophètes n'ont prédit le bonheur qu'en faveur de celui qui associe le *Talmid 'Hakham* à une affaire et à celui qui marie sa fille à un *Talmid 'Hakham*.

18. Le préposé à la caisse de bienfaisance utilisera ses fonds pour marier des orphelines car il n'y a pas de plus grande *Tsedaka*.

19. Celui qui n'a pas suffisamment, doit s'efforcer de vivre étroitement- afin de ne pas avoir recours à la *Tsedaka*. Il doit entreprendre tout travail possible même si ce dernier ne fait pas honneur à son rang, afin de ne pas être à charge.

20. Celui qui sollicite la *Tsedaka* sans en avoir besoin, en se faisant passer pour un pauvre, ne mourra pas avant d'être véritablement nécessiteux, mais celui qui a absolument besoin de la *Tsedaka*, comme le vieillard, le malade, l'invalide, et ne sollicite pas, agit criminellement envers lui-même car il met ainsi sa vie en danger.

21. La personne nécessiteuse qui vit difficilement afin de ne pas déranger son prochain, sera récompensée en obtenant finalement les moyens de pouvoir venir en aide même aux autres. A son égard, il est écrit: "Béni soit l'homme qui a confiance en D." (Jérémie 17,7)

22. Les pauvres de sa famille ont priorité sur les autres pauvres de sa ville, ceux-ci ont la priorité sur les pauvres d'autres villes. On ne doit pas donner tous ses fonds de *Tsedaka* à une seule personne, ou à un être cher, et en priver les autres.

23. Si une personne nécessiteuse refuse la *Tsedaka*, il faut agir délicatement envers elle, et lui présenter l'aide sous forme de présent ou de prêt.

24. Au pauvre qui mendie de porte en porte, on n'est tenu de donner qu'une petite somme. Mais il est interdit de le renvoyer les mains vides.

25. On procure nourriture et habillement aux pauvres non-juifs en même temps qu'aux pauvres juifs, afin d'entretenir de bonnes relations.

26. On n'est pas tenu d'aider les pauvres qui, intentionnellement, transgressent les Mitsvot de la Torah.

27. La femme a la priorité sur l'homme pour recevoir nourriture, habillement et pour être libérée au cas où elle est captive ou prisonnière.

28. Il n'existe pas de plus grande Mitsva que celle de racheter des captifs. Y contribuer constitue un devoir sacré, s'y soustraire est un acte de cruauté et de dédain de la vie de son prochain, gravement stigmatisé par la Torah.

29. Celui qui veut acquérir du mérite, doit surmonter son mauvais penchant et ouvrir largement sa main: Pour tout ce qui a un but sacré, il prendra du meilleur et du plus beau. S'il construit une synagogue, elle sera plus belle que son habitation. S'il nourrit un affamé il lui donnera à manger ce qu'il a de meilleur et de plus succulent. A quelqu'un de dénudé, il offrira le meilleur de sa garde-robe. Ce qu'il consacre à une oeuvre sainte, sera du meilleur de ses biens - conformément au verset: Toute graisse (le meilleur choix) sera pour l'Eternel" (Lev. 3,16)